

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 novembre 2020

SÉCURITÉ GLOBALE - (N° 3527)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° 1141

présenté par  
Mme Thourot et M. Fauvergue

**ARTICLE 27 BIS**

Supprimer cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les erreurs de référence identifiées dans le code de procédure pénale ayant reçu une correction de la part du Gouvernement, sur le fondement de l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012, entre l'adoption de l'article 27 *bis* par la commission des Lois et l'examen de la proposition de loi en séance publique, les habilitations judiciaires dont disposent les gardes champêtres sont désormais assurées.

L'article 27 *bis* n'a donc plus de raison d'être. Le présent amendement en propose, par conséquent, la suppression.